

| | |
|---|--|
| <p>RESOLUTION N° AGN/67/RES/10</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Législation, coordination et coopération policière en matière de lutte contre le faux monnayage</p> | <p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1998</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p> dans la rubrique : Falsifications et contrefaçons</p> <p> à la sous-rubrique : Faux monnayage</p> |
|---|--|

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 67^{ème} session au Caire, du 22 au 27 octobre 1998,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 16 et de la résolution 9/FOMON/RES/6 adoptée par la 9^{ème} Conférence internationale sur le faux monnayage,

RECOMMANDE :

- 1) aux autorités compétentes des pays membres de veiller à ce que l'Organisation internationale de police criminelle, O.I.P.C.-Interpol, soit définitivement reconnue comme un Office central international de répression du faux monnayage, conformément à l'article 15 de la Convention de Genève du 20 avril 1929 (Résolution N° 1 de la 3^{ème} Conférence internationale pour la répression du faux monnayage mise à jour) ;
- 2) que les Bureaux centraux nationaux d'Interpol attirent l'attention des gouvernements qui ne l'ont pas encore fait sur l'intérêt d'adhérer à la Convention de Genève du 20 avril 1929 (8/FOMON/RES/1) ;
- 3) que tous les pays membres fournissent des éléments pouvant servir à prouver que la monnaie authentique qui a été contrefaite a cours légal et effet libératoire dans le pays d'émission :
 - a) en envoyant des copies certifiées conformes de la législation applicable en matière de monnaie, lorsque la demande leur en faite aux fins de poursuites judiciaires,
 - b) en envoyant, si nécessaire, des représentants officiels pour témoigner devant les tribunaux en tant qu'experts de la monnaie de leur pays, sur invitation officielle des autorités judiciaires ou policières du pays intéressé (8/FOMON/RES/6) ;
- 4) que les pays membres qui n'ont pas de textes de loi érigeant en infraction le fait de remettre en circulation des billets de banque contrefaits sans en avoir légalement l'autorisation adoptent de tels textes de loi (8/FOMON/RES/7) ;

.../...

RESOLUTION N° AGN/67/RES/10

- 5) que le Secrétariat général d'Interpol soit représenté lors des réunions des « Banknotes Printers Conferences » (Conférence des imprimeurs de billets de banque) (9/FOMON/RES/1) ;
- 6) d'inviter la Japanese Business Machines Makers Association (Association japonaise des fabricants de machines de bureau) à aider le Secrétariat général à coordonner l'identification des photocopieurs couleur au moyen du système BITMAP (9/FOMON/RES/2) ;
- 7) que les autorités d'émission des pays membres d'Interpol informent le public au moyen de publications, de CD-Rom, de l'Internet ou de tout autre moyen sur les éléments permettant de reconnaître les billets de banque authentiques (9/FOMON/RES/3) ;
- 8) que les officiers de liaison travaillant dans d'autres domaines soient sensibilisés aux problèmes liés au faux monnayage, pour pouvoir assister plus efficacement les services spécialisés nationaux (9/FOMON/RES/4) ;
- 9) que les pays membres mettent des spécialistes de police scientifique, des officiers spécialisés supplémentaires et du personnel administratif à la disposition de l'Office central international de répression du faux monnayage situé au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol à Lyon (France), afin de lui permettre de remplir plus efficacement sa mission (9/FOMON/RES/5) ;

CONSIDERANT que la Revue « Contrefaçons et Falsifications » est une publication officielle de l'O.I.P.C.-Interpol, qui a le soutien des instituts d'émission et qui constitue ainsi un moyen efficace de prévention dans la lutte contre le faux monnayage,

RECOMMANDE EN OUTRE :

- a) l'adoption, par les pays qui ne l'ont pas encore fait, de dispositions pénales interdisant toute imitation totale ou partielle de billets de banque ou de pièces de monnaie, à moins que les autorités compétentes du pays où ces billets ou pièces ont cours légal n'aient donné leur accord à de telles imitations,
- b) le renforcement de la coopération entre les Bureaux centraux nationaux, les services de répression du faux monnayage, les instituts d'émission et le Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol afin d'empêcher la circulation des ces imitations,
- c) la collaboration des instituts d'émission avec le Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol, afin qu'ils lui transmettent toute documentation utile pour remplir sa mission avec la plus grande efficacité (7/FOMON/RES/1).
